Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID: 069-200102747-20240702-SG24\_069-AU

## République FRANCAISE

## COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SG24\_069

<u>Objet</u>: Délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Yann-Yves DU REPAIRE, Conseiller municipal - Mariage DU REPAIRE / CHOQUET le 6 juillet 2024 à la mairie déléguée de Pierre-Bénite

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire et les Adjoints sont Officiers d'Etat Civil et qu'en cas d'empêchement, les Conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le Maire ;

Considérant la demande de Madame CHOQUET et de Monsieur DU REPAIRE ;

## ARRÊTE

Monsieur Yann-Yves DU REPAIRE, Conseiller municipal, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, dans la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite le :

6 juillet 2024 à 11h à l'occasion du mariage de :

Madame CHOQUET et Monsieur DU REPAIRE

Le Directeur Général des Services et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID: 069-200102747-20240702-SG24\_069-AU

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le Mise en ligne le Notifié le

Jérôme MOROGE Maire Conseiller régional Fait à Oullins-Pierre-Bénite, Le 02 juillet 2024

Jérôme MOROGE Maire Conseiller régional

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).